

# CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE CHIENS ET CHATS

ENTRE, La commune de AUTHEZAT

Représentée par son Maire,

ET, L'Association SOS ANIMAUX LE BROC, Représentée par sa Présidente Madame Brigitte BARSBY

Il a été arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Objet

### Textes applicables :

Articles L.211-11 à L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-24

Articles L. 214 du CRPM

Arrêté du 03/04/14 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant « des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime.

L'article L.211-22 du Code rural rappelle qu'il appartient aux maires d'empêcher la divagation des animaux errants.

Selon l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une Fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

En application de cet article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime, la commune en délègue la gestion à l'Association SOS ANIMAUX LE BROC Route du Breuil sur Couze 63500 LE BROC et ce contre rétribution.

Les Communes doivent adhérer à ce service pour bénéficier de la prestation Fourrière. En décembre 2022, 109 Communes sont adhérentes (88 Communes API et 21 hors API).

## Article 2 : Capture, Accueil et Hébergement des animaux

La capture des animaux errants sur la Commune est effectuée par les Employés communaux, les Gendarmes, les Pompiers, la Police rurale ou municipale ou des particuliers.

En aucun cas les gestionnaires et personnels de la Fourrière ne sont chargés de la capture et du transport des animaux errants. Les animaux ne seront pris en charge par l'Association qu'à leur arrivée sur le site de la Fourrière.

SOS ANIMAUX LE BROC hébergera les animaux dans ses propres installations situées Route du Breuil 63500 LE BROC.

Le Refuge est ouvert au public du lundi au samedi de 14 heures à 17 heures et fermé les dimanches et jours fériés.

La Fourrière est ouverte à l'accueil d'animaux errants du lundi au samedi. En dehors des horaires (8h30-17h pour ce service spécifique) et des jours d'ouverture du service, seules les personnes habilitées pourront faire appel à la Fourrière.

Deux box d'accueil sur le parking à l'entrée du site permettent aux services (gendarmérie, pompiers...) de déposer 1 CHIEN par box Fourrière en dehors des jours et horaires d'ouverture des locaux et ce, 24h/24. Ces box réservés au seul usage des services habilités, sont fermés par un cadenas dont la combinaison est : 3112.

Si l'animal est en mauvais état de santé, le service habilité amenant l'animal doit déposer l'animal d'urgence chez un vétérinaire. Si l'animal n'est pas apte à rentrer en Fourrière, celui-ci devra rester chez le vétérinaire le temps des soins.

### Article 3 : Responsabilités

SOS ANIMAUX LE BROCC s'engage à :

- prendre en charge les animaux domestiques (non sauvages) trouvés errants sur le territoire communal,
- accueillir les animaux dans de bonnes conditions (hébergement, nourrissage, soins si nécessaire),
- respecter les délais légaux de garde en Fourrière (8 jours ouvrés),
- rechercher les propriétaires de ces animaux.

Les chats dits "sauvages" (c'est-à-dire retournés à un état sauvage ou semi sauvage et non manipulables) ne sont pas acceptés sauf s'ils sont relâchés sur le site où ils ont été capturés, après stérilisation/castration.

La gestion des populations félines sans propriétaire est du ressort de la Mairie. Il appartient donc à la Mairie de mettre en place les actions qu'elle juge utile et nécessaire à la régulation de la population féline sans propriétaire et ce notamment, par une campagne de stérilisation des chats (L211.27).

Le délai de garde expiré, les responsables de l'Association conduisent l'animal chez un vétérinaire pour le faire identifier, vacciner, stériliser, vermifuger et tester pour les chats. Ils transfèrent ensuite l'animal en Refuge.

Conformément à la réglementation, l'identification des animaux qui transitent de la Fourrière au Refuge est régie par l'Association, sur le budget de la Fourrière. De façon générale, les soins des animaux en Fourrière sont aux frais de la Fourrière.

Si l'animal est récupéré par son propriétaire, alors qu'il est proposé à l'adoption en Refuge, celui-ci doit régler tous les frais vétérinaires qui ont été engagés sur l'animal.

L'Association a souscrit une assurance professionnelle pour se préserver de tout dommage occasionné du fait de cette activité.

Des box Fourrière doubles et sécurisés peuvent accueillir exceptionnellement des chiens mordeurs et/ou dangereux le temps du délai Fourrière.

L'association fournira eau et nourriture aux animaux capturés et veillera à l'hygiène des locaux d'accueil et d'hébergement.

La Gestionnaire de la Fourrière et du Refuge possède l'ACACED, Attestation de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie (article L. 214-6 du CRPM).

L'Association renseigne les Registres d'Entrées et Sorties ainsi que le Registre sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 4 : Participation financière de la Commune

Le montant de la prestation est calculé au prorata du nombre d'habitants recensés sur le territoire communal (chiffre INSEE de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours), avec une base de 0,769 euro par habitant (indexation sur l'indice INSEE des prix à la consommation publié au JO).

L'indexation de la prestation sur l'indice INSEE des prix à la consommation est renouvelée chaque année. L'indice INSEE est celui du mois d'envoi du courrier annuel de SOS Animaux Le Broc (*indice de novembre N-1*).

Pour la Commune de AUTHEZAT

**686** habitants X **0,769** € = **527,53** euros.

Une facture est envoyée chaque année, lors du **1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile en cours**. Elle est payable au comptant à réception ; le délai de paiement maximum étant de 30 jours (articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique).

Le paiement se fera sur le compte de SOS ANIMAUX LE BROC, dont les références sont notées sur le RIB de la Banque Postale joint à la facture.

### **Article 5 : Redevances**

La Commune de AUTHEZAT autorise SOS ANIMAUX LE BROC à réclamer et à bénéficier des frais de Fourrière auprès des propriétaires qui ne pourront récupérer leur animal qu'après le paiement de ces frais de Fourrière à l'Association (Article L211-24 du Code rural et de la pêche maritime).

D'un montant modeste, ces frais doivent cependant être dissuasifs afin de combattre la divagation des animaux sur la voie publique.

Le montant des frais est le suivant :

Frais vétérinaires éventuels

\*\* 10 euros pour les frais d'hébergement dès le 1<sup>er</sup> jour de prise en charge. Toute journée commencée est due, quelle que soit l'heure d'entrée ou de sortie de l'animal.

NB : une information sur les morsures des chiens est donnée aux propriétaires de chiens à risque.

### **Article 6 : Durée et renouvellement de la présente convention**

Cette convention est conclue pour une durée d'une année et renouvelable par tacite reconduction (3 fois par période d'une année) sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, ou modification, auquel cas, une nouvelle convention est envoyée.

### **Article 7 : Dénonciation**

Cette convention pourra être rompue en cas de non respect, par une des deux parties, des dispositions énoncées ci dessus.

Elle pourra également être dénoncée, à l'initiative d'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire d'adhésion.

Fait au Broc, Le 1er janvier 2024

Pour SOS ANIMAUX LE BROC,  
La Présidente  
Brigitte BARSBY

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour ordre  
Ch. Grenier

